

DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022

ROLE N° 2022 L 01563

GREFFE N°2020 J 00419

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION

DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

société CABINET LIONEL DUBERNARD SARL

SCP SILVESTRI BAUJET
Mandataires Judiciaires
Au Redressement
Et à la Liquidation des Entreprises
23, Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Bernard BAUJET, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Liquidateur, de la procédure de Liquidation Simplifiée de SARL CABINET LIONEL DUBERNARD 20 Avenue de Lou Bournac (33610) CESTAS,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 08/07/2020,

GREFFE : 2020J00419
CL

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SARL CABINET LIONEL DUBERNARD en date du 08/07/2020.

Que les opérations de liquidation judiciaire sont toujours en cours.

Que les opérations de vérification du passif sont en cours et que le passif n'est pas définitif à ce jour.

Que par voie de conséquence, les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai de six mois prévu par la Loi Sauvegarde pour une procédure de liquidation judiciaire simplifiée.

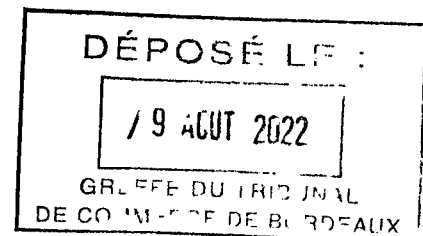
Que pour ces motifs, le soussigné demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée conformément aux Dispositions de l'Article L 644-6 du Code de Commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 3 août 2022

NOM ET ADRESSE DU DIRIGEANT : A CONVOQUER

Monsieur DUBERNARD Lionel
20 Chemin "Lou Bournac"

33610 CESTAS



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Alexandre BAUMBERGER, Jean-Claude BACH, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 21 Septembre 2022,

le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté

Signé par Monsieur Alexandre BAUMBERGER, Juge signataire en l'absence du titulaire, en application de l'article 456 du Code de Procédure Civile et par Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 8 Juillet 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de la société CABINET LIONEL DUBERNARD SARL, identifiée sous le n° 477651475 RCS BORDEAUX (2004 B 1916), dont le siège social est à 20 Avenue de Lou Bournac 33610 Cestas , exerçant une activité de sans activité, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Liquidateur et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 3 Août 2022, la SCP SILVESTRI-BAUJET, es qualités, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Dans son rapport, le Juge commissaire donne un avis favorable à la conversion en liquidation judiciaire normale,

La société CABINET LIONEL DUBERNARD SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience et a donné son accord,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de Liquidation Judiciaire ne pourront être terminées dans le délai prévu dans le jugement d'ouverture,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire,

Vu le rapport du Juge commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

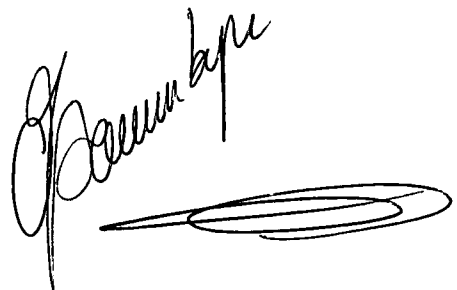
Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 3 Septembre 2024 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT-ET-UN SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**

A handwritten signature in black ink, followed by a large, stylized circular stamp or seal, also in black ink.